

négociateur exclusif d'un groupe donné de travailleurs et elles exigent de l'employeur qu'il négocie avec le syndicat accrédité représentant ses employés.

L'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont des dispositions spéciales pour l'accréditation d'organisations patronales dans l'industrie de la construction; en Colombie-Britannique, les dispositions relatives à l'accréditation ne sont pas limitées au domaine de la construction. La plupart des lois précisent que les parties doivent se soumettre aux procédures de conciliation ou de médiation prévues avant qu'une grève ou un lock-out puisse être déclaré légalement; toute convention collective doit renfermer des dispositions pour le règlement des conflits pouvant découler de la convention, et les grèves et lock-out sont interdits durant la période d'application d'une convention. Toutes ces lois interdisent certaines pratiques déloyales bien définies en matière de travail et prévoient des sanctions. Dans certaines provinces, des catégories de travailleurs, dont les fonctionnaires, les policiers, les pompiers, les enseignants et le personnel hospitalier, sont régies par des lois spéciales.

Durée du travail. En Alberta et en Colombie-Britannique la limite est de huit heures par jour et de 44 heures par semaine, et en Ontario de huit heures par jour et de 48 heures par semaine. Tout travail effectué au-delà des huit heures et des 44 heures en Alberta et au-delà des huit heures et des 40 heures en Colombie-Britannique doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%. La loi de l'Ontario impose, à quelques exceptions près, la rémunération au taux normal majoré de 50% pour le travail effectué, moyennant permis, en sus des 48 heures. Les lois du Manitoba et de la Saskatchewan ne limitent pas la durée quotidienne et hebdomadaire mais elles exigent que tout travail effectué au-delà des huit heures et des 44 heures au Manitoba et au-delà des huit heures et des 40 heures en Saskatchewan soit rémunéré au taux normal majoré de 50%. En Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard, tout travail effectué au-delà des 48 heures hebdomadaires doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%, et il en est de même au Québec pour tout travail effectué en sus des 45 heures. Tout travail effectué au-delà des huit heures et des 44 heures dans les Territoires du Nord-Ouest et au-delà des huit heures et des 48 heures au Yukon doit être rémunéré au taux normal majoré de 50%. Des exceptions sont prévues dans toutes les lois. Au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve il n'existe pas de normes générales quant à la durée du travail.

Salaires minimum. Toutes les administrations publiques ont adopté des lois sur le salaire minimum afin d'assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable. Ces lois confèrent à une commission du salaire minimum ou au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le salaire minimum. Dans la plupart des provinces, des décrets à ce sujet couvrent actuellement presque tous les secteurs d'emploi. Ils ne couvrent pas le service domestique dans les maisons privées, sauf à Terre-Neuve et dans l'Île-du-Prince-Édouard, ni le travail agricole, sauf à Terre-Neuve, mais dans plusieurs provinces ils englobent les personnes travaillant dans certaines activités para-agricoles. Des taux de salaire minimum s'appliquent au Manitoba aux personnes employées dans la vente de produits horticoles ou produits de jardin cultivés par une autre personne, en Saskatchewan aux personnes travaillant dans les couvoirs, les serres, les pépinières ou s'occupant de défrichage, et en Alberta ainsi que dans l'Île-du-Prince-Édouard aux travailleurs agricoles employés dans des entreprises commerciales. Des taux minimum établis par décret sont appliqués dans l'ensemble de la province et sont les mêmes pour les deux sexes. La plupart des autorités compétentes fixent également des taux minimum spéciaux pour les jeunes travailleurs.

Au 1^{er} janvier 1974, les taux de salaire horaire minimum dans les provinces et territoires pour les travailleurs adultes expérimentés étaient les suivants: Terre-Neuve \$1.80, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse \$1.65, Nouveau-Brunswick \$1.75, Québec \$1.85, Ontario \$2.00, Manitoba \$1.90, Saskatchewan \$2.00, Alberta \$1.90, Colombie-Britannique \$2.25, Yukon et Territoires du Nord-Ouest \$2.00. Le taux fédéral était de \$1.90 mais il devrait être porté à \$2.20 le 1^{er} avril 1974.

Réglementation des salaires et de la durée du travail dans certaines branches d'activité. Outre les lois générales sur la durée du travail, d'autres lois réglementent les heures de travail dans certaines branches d'activité. Des lois sur les normes du travail sont en vigueur à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta. Elles prévoient qu'une échelle des salaires et des heures de travail